1° La durée totale maximale du congé;

2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé ;

3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année.

## Paragraphe 3: Dispositions supplétives

. 3142-41 101 n/2016-1088 du 8 août 2016 - art 9

A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-40, les dispositions suivantes sont applicables:

1° Le nombre maximal de jours pouvant être pris au titre du congé est de neuf jours ouvrables par an ;

2° Le délai dans lequel le salarié informe l'employeur de sa demande de congé est fixé par décret ;

3° Les règles selon lesquelles est déterminé, par établissement, le nombre maximal de salariés susceptibles de bénéficier de ce congé au cours d'une année sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section 2 : Conqé de participation aux instances d'emploi et de formation professionnelle ou à un jury d'examen

## Paragraphe 1: Ordre public

Lorsqu'un salarié est désigné pour siéger dans une commission, un conseil ou un comité administratif ou paritaire appelé à traiter des problèmes d'emploi et de formation, l'employeur lui accorde le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces instances.

La liste de ces instances est fixée par arrêté interministériel.

Lorsqu'un salarié est désigné pour participer à un jury d'examen ou de validation des acquis de l'expérience, l'employeur lui accorde une autorisation d'absence pour participer à ce jury.

3142-43 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9 Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. © Juricat

La participation du salarié aux réunions et jurys mentionnés à l'article L. 3142-42 n'entraîne aucune réduction de la rémunération.

La durée des congés correspondants ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

. 3142-44 Loj n'2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 45 (v) ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ③ Jp.Admin. ② Juricaf

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les dépenses afférentes au maintien du salaire et au remboursement des frais de déplacement sont supportées par les instances et jurys mentionnés à l'article L. 3142-42 ou par l'entreprise.

. 3142-45 Ordonnance n'2019-738 du 17 juillet 2019- art. 15

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que cette absence est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus de l'employeur intervient après avis du comité social et économique. Il est motivé.

p.570 Code du travail